

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1961-1962

Décision n° 50-61 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Cour de justice et des Conseils 1425/61

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté 1427/61

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2 c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1427/61

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme n° 12-61 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerai de fer dans le cadre d'un programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie 1428/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques togolaise, du Mali, du Dahomey, du Sénégal et au territoire du Ruanda-Urundi</i>	1429/61
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Mali et la République somalienne</i>	1430/61
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Cameroun et la république islamique de Mauritanie</i>	1431/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 158 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1431/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183, a) et c), du traité)</i>	1433/61
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1961-1962

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 50-61

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de la Cour de justice
et des Conseils**

La Commission des présidents des institutions de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE:

1. D'autoriser la Cour de justice à opérer le virement de crédits suivant dans
l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier
couvrant la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962:

Du CHAPITRE VIII — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS

**Article 800 — Dépenses non spécialement prévues
aux chapitres précédents 600.000**

Au CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Article 340 — Dépenses de publications 600.000

2. D'autoriser les Conseils à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962:

Du CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Article 340 — Dépenses de publications 222.000

*Au CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT
ET D'ÉQUIPEMENT*

Article 500 — Dépenses d'équipement 222.000

Au CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

De l'article 340 — Dépenses de publications 360.000

*A l'article 320 — Dépenses diverses de fonctionne-
ment des services 360.000*

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg, le 25 octobre 1961.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 8 novembre 1961 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité de prolonger de trois années, sans augmentation du montant initialement prévu, l'octroi de l'aide financière accordée pour promouvoir l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est dans le domaine sidérurgique.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 15 décembre 1961.

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, chiffre 2 c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 8 novembre 1961 d'affecter, au titre de l'article 55, chiffre 2 c), du traité un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerai de fer dans le cadre du programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 12-61

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerais de fer dans le cadre d'un programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie

Par lettre en date du 4 octobre 1961, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 527.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un projet de recherche relatif à l'automation d'une bande d'agglomération de minerais de fer dans le cadre d'un programme d'ensemble portant sur l'application de l'automation en sidérurgie.

Le Conseil, réuni en sa 77^e session le 26 octobre 1961, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

L. WESTRICK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques togolaise, du Mali, du Dahomey, du Sénégal et au territoire du Ruanda-Urundi

En date du 18 octobre 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présenté par la République togolaise:

Projet n° 11.22.108: Cours complémentaires et écoles primaires (n° d'attente F/TO/22a-b/61) pour un montant en engagement provisoire de 333.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.349.000 unités de compte).

Présenté par la république du Mali:

Projet n° 11.21.311: Institut de biologie humaine à Bamako (n° d'attente F/SN/32e/61) pour un montant en engagement provisoire de 87.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 352.000 unités de compte).

Présenté par la république du Dahomey:

Projet n° 11.21.609: Prospection systématique par les méthodes de la géophysique aéroportée du territoire du Dahomey et prospection d'un gisement de calcaires près d'Arlan (n° d'attente F/DA/19-20/61) pour un montant en engagement provisoire de 172.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 697.000 unités de compte).

Présenté par la république du Sénégal:

Projet n° 11.21.104: Institut supérieur de pédagogie à Dakar (n° d'attente F/SE/13/61) pour un montant en engagement provisoire de 220.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 891.000 unités de compte).

Présentés par le territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 11.12.005: Carte pédologique du Mayaga-Bugesera (n° d'attente B/RU/19a/61) pour un montant en engagement provisoire de 2.000.000 de francs ruandais (équivalent à environ 40.000 unités de compte).

Projet n° 11.12.006: Étude d'aménagement de la Nyawarongo (n° d'attente B/RU/19d/61) pour un montant en engagement provisoire de 15.725.000 francs ruandais (équivalent à environ 314.000 unités de compte).

Approbation d'investissements économiques dans la république du Mali et la République somalienne

En date du 27 octobre 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de quatre projets de caractère économique, dont deux présentés par la république du Mali et deux par la République somalienne, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Dans la république du Mali:

Projet n° 12.21.305: Route Bougouni-Sikasso-Zégoua (n° d'attente F/SN/35b/61) pour un montant en engagement provisoire de 1.250.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à 5.064.000 unités de compte environ).

Projet n° 12.21.306: Abattoir-frigorifique à Bamako (n° d'attente F/SN/40/61) pour un montant en engagement provisoire de 440.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à 1.782.000 unités de compte environ).

Dans la République somalienne:

Projet n° 12.31.001: Fourniture de 70 pompes (n° d'attente I/SI/05/61) pour un montant en engagement provisoire de 3.500.000 somali (équivalent à 490.000 unités de compte environ).

Projet n° 12.31.002: Route Afgoi-Vittorio d'Africa (n° d'attente I/SI/06/61) pour un montant en engagement provisoire de 15.000.000 de somali (équivalent à 2.100.000 unités de compte environ).

**Approbation d'investissements économiques dans la république du
Cameroun et la république islamique de Mauritanie**

En date du 29 octobre 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de trois projets de caractère économique, dont un présenté par la république du Cameroun et deux par la république islamique de Mauritanie, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Dans la république du Cameroun:

Projet n° 12.22.211: Route Maroua-Mora (n° d'attente F/CA/30/60) pour un montant en engagement provisoire de 215.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 871.000 unités de compte).

Dans la république islamique de Mauritanie:

Projet n° 12.21.203: Port de pêche de Port-Étienne (n° d'attente F/MO/31/60) pour un montant en engagement provisoire de 710.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.876.000 unités de compte).

Projet n° 12.21.204: Installations portuaires à Nouakchott (n° d'attente F/MO/32/61) pour un montant en engagement provisoire de 500.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.025.000 unités de compte).

**Avis d'appel d'offres n° 158 lancé par la République gabonaise
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 2/61/TP

Convention: 55/F/GA/E

Projet: 12.23.101

Objet:

Construction de la bretelle Atoga-Fina-Atak (26 km) de la route Kougouleu-Médouneu dans la République gabonaise.

(2^e tranche de la route Kougouleu-Médouneu, appel d'offres n° 112 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 16 juin 1961.)

Estimation:

200.000.000 de francs C.F.A.⁽¹⁾.

Délais d'exécution:

A proposer par les entrepreneurs suivant les diverses natures d'ouvrages.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 800.000 US dollars.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49 à Libreville (Gabon) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 janvier 1962 à 15 heures, heure locale (14 heures GMT), à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49 à Libreville (Gabon) au prix de 10.000 francs CFA à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier retiré à Libreville est de 7.500 francs CFA.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B. P. 49 à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des états membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183, a) et c), du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7, 172, 174, 176, 178, 179, 181 et 183, a) et c),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'articles 183 a) et c) du traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les modalités d'établissement et d'exécution du budget de recherches et d'investissement ainsi que les règles et l'organisation du contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

considérant que l'établissement et l'exécution du budget de recherches et d'investissement doivent être conformes aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et à celui de la spécialité des crédits, prévus respectivement aux articles 171, 176 et 177; que, d'autres part, pour permettre l'exécution du budget, il importe de fixer les règles de la mise en recouvrement des recettes et celles de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses, ainsi que de délimiter les fonctions et les responsabilités respectives des ordonnateurs et des comptables,

considérant que les programmes et l'action de la Communauté dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de l'investissement prévus par le traité, nécessitent, par nature, sur le plan budgétaire, la prévision à long terme et la continuité dans l'exécution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Sont inscrites dans le budget annuel de recherches et d'investissement de la Communauté, ci-après dénommé le budget, les opérations de recette et de dépense relatives aux décisions, engagements et obligations de la Communauté agissant dans l'exercice des attributions fixées par le traité, à l'exception des opérations inscrites dans le budget de fonctionnement et sans préjudice des dispositions particulières applicables aux recettes et dépenses de l'agence et des entreprises communes.

2. En cas de nécessité, la Commission peut présenter un avant-projet de budget supplémentaire.

Les budgets supplémentaires sont présentés, examinés et adoptés dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence aux décisions, engagements et obligations rappelés au paragraphe ci-dessus ainsi qu'au budget de l'exercice en cours. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence.

Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 2

Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 3

Les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté, arrêtés dans les conditions fixées à l'article 7 du traité, comportent évaluation des dépenses inhérentes à leur exécution. La décomposition de ces dépenses est donnée par grands postes.

La réalisation des programmes ne pourra, sous réserve d'une décision différente du Conseil statuant à l'unanimité, excéder le montant global des dépenses évaluées comme il est prévu ci-dessus.

Article 4

1. a) Dans le cadre des programmes et décisions de dépenses visées à l'article 17, les dotations inscrites au budget comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement, à l'exception de celles concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement courant qui ne comportent que des crédits de paiement.

b) Les crédits d'engagement couvrent, à l'intérieur d'un programme, des tranches constituant des unités individualisées et formant des ensembles cohérents. Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager pour l'exécution des opérations correspondantes.

Ils sont répartis en fractions annuelles qui constituent la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager pendant l'exercice considéré.

Les crédits d'engagement et les fractions annuelles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Ils peuvent être révisés dans le budget ou dans un budget supplémentaire.

c) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

2. En ce qui concerne les tranches constituant des unités individualisées et formant des ensembles cohérents, il est, le cas échéant, fait mention séparée dans chaque chapitre budgétaire, des tranches qui sont en cours d'exécution et des tranches nouvelles.

a) Pour chaque tranche en cours d'exécution, le budget fait apparaître:

— le montant global du crédit d'engagement antérieurement accordé ainsi que, le cas échéant, le montant du nouveau crédit d'engagement ouvert par le budget considéré,

- la fraction annuelle de ce crédit d'engagement fixée pour l'exercice considéré,
- le montant du crédit de paiement ouvert pour l'exercice considéré;

à titre indicatif:

- globalement, la partie non utilisée des fractions annuelles de ce crédit d'engagement fixées pour les exercices antérieurs,
- les engagements effectivement contractés au 31 décembre de l'année écoulée et au 1^{er} septembre de l'année en cours,
- les paiements effectués au 31 décembre de l'année écoulée et au 1^{er} septembre de l'année en cours,
- un échéancier des engagements et des paiements prévisibles.

b) Pour chaque tranche nouvelle, le budget fait apparaître:

- le montant du crédit d'engagement ouvert,
- la fraction annuelle de ce crédit d'engagement fixée pour l'exercice considéré,
- le montant du crédit de paiement ouvert pour l'exercice considéré;

à titre indicatif:

- un échéancier des engagements et des paiements prévisibles.

3. A titre d'information sur l'exécution des programmes et décisions de dépenses, un tableau annexé au budget fait ressortir par titres et chapitres:

a) L'état des engagements et des paiements au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre de l'année en cours;

b) Un échéancier des engagements et des paiements prévisibles jusqu'à la fin de l'année en cours et pour les exercices ultérieurs.

4. Le budget fait apparaître, en matière de dépenses de personnel et de fonctionnement courant, le montant des dépenses effectives du dernier exercice clôturé et le montant des crédits ouverts pour l'exercice en cours et l'exercice précédent, ainsi que les commentaires appropriés.

Article 5

1. Le budget est présenté par titres, chapitres, articles et postes groupant les recettes et les dépenses suivant leur nature ou leur destination.

2. La nomenclature budgétaire annexée au présent règlement est, en ce qui concerne la répartition des recettes et dépenses en titres et chapitres, obligatoire mais non limitative; d'autres titres et chapitres sont, en cas de besoin, créés par le budget.

Article 6

1. Les crédits sont spécialisés par titres, par chapitres et par articles.

2. Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Toutefois, la Commission peut:

a) Proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre; le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de deux mois; s'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les virements proposés sont réputés approuvés;

b) Dans les limites et conditions que le Conseil détermine à l'occasion de l'adoption du budget, procéder à des virements de fractions annuelles de crédits d'engagement ou de crédits de paiement entre certains chapitres d'un même titre, nommément désignés dans le budget.

3. A l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits d'article à article sont effectués par la Commission.

4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits correspondant aux opérations visées à l'article 15.

Article 7

1. A l'exclusion des crédits de personnel, peuvent faire l'objet d'un report:

a) Les crédits de paiement correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés à la date du 15 décembre;

b) La partie des crédits de paiement inutilisée à la même date.

2. Pour les crédits visés à l'alinéa a) du paragraphe premier, le report est de droit. Une liste de ces reports est adressée au Conseil, pour information, avant le 1^{er} mars.

3. Pour les crédits visés à l'alinéa b) du paragraphe premier, la Commission porte à la connaissance du Conseil avant le 1^{er} mars la liste des crédits dont elle a décidé le report. A défaut d'une décision contraire prise par le Conseil dans le délai de deux mois, les reports de crédits sont définitifs.

4. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre concernant les opérations visées à l'article 15 font l'objet d'un report de droit sur l'exercice suivant.

5. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits de paiement reportés est suivie séparément par article. Les crédits ayant fait l'objet d'un report sont périmés s'ils n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice.

Article 8

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 9

Aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget.

Aucune dépense ne doit être engagée ou ordonnée au-delà de la limite des crédits alloués.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 16.

Article 10

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits recouvrés au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice, qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée, est reprise dans le compte de l'exercice suivant comme reste à recouvrer de l'exercice précédent.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des paiements effectués au 31 décembre.

Article 11

Les dépenses courantes de gestion qui, par leur nature, prennent effet au début de l'exercice peuvent, à partir du 1^{er} décembre de l'exercice précédent, faire l'objet d'un engagement à la charge des crédits prévus pour l'exercice considéré et dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Article 12

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 178 du traité s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans les programmes et décisions régulièrement approuvés.

En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de la fraction annuelle de chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles.

A la demande de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Article 13

Le budget et les budgets supplémentaires, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* à la diligence du Conseil.

TITRE II

PRÉSENTATION DU BUDGET

Article 14

Les recettes budgétaires comprennent:

a) Le produit des prélèvements perçus en application des dispositions de l'article 173 du traité;

b) Le produit de l'impôt perçu en vertu des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté;

c) Les contributions financières des États membres;

d) Le produit des emprunts contractés dans les conditions fixées par le Conseil et destinés à financer les recherches ou les investissements;

e) Les contributions provenant de la participation des États tiers;

f) Les produits provenant de la vente ou de la location de matières brutes ou fissiles;

g) La rémunération de services fournis à titre onéreux;

h) Les recettes au titre de la participation de la Communauté aux entreprises communes et aux opérations communes;

i) Les remboursements des prêts;

j) Les redevances pour licences ou sous-licences de brevets;

k) Toutes autres ressources.

Article 15

1. Toute recette faite par la Communauté avec une destination déterminée, notamment les prêts et emprunts, le revenu des fondations, les subventions ou participations des États membres,

des États tiers, de collectivités et de particuliers, les dons et legs, conserve son affectation.

2. La Commission peut accepter les fondations, les subventions de collectivités et de particuliers, les dons et legs et, en général, toutes libéralités en faveur de la Communauté. L'acceptation par la Commission de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil. Si le Conseil n'a pas formulé d'objection dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de la Commission, celle-ci peut se prononcer définitivement.

Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 9:

a) Peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs qui en ce cas sont ordonnancés pour le net:

— les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés,

— les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé,

— la valeur d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques ainsi que de véhicules repris conformément aux usages commerciaux à l'occasion d'un achat de remplacement. Dans les commentaires relatifs aux chapitres ou autres divisions correspondants du budget doivent être mentionnés les montants estimatifs des déductions afférentes à l'exercice budgétaire en cours et à l'exercice précédent, ainsi que le montant des déductions effectivement opérées au cours du dernier exercice clôturé.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

b) Donnent lieu à réemploi:

- les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires,
- le montant des remboursements de charges fiscales incorporées dans le prix de produits et/ou prestations fournies à la Communauté qui sont effectués par les États membres en vertu des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités,
- le produit des fournitures, travaux et services effectués pour le compte d'autres institutions ou organismes,
- les recettes provenant des prestations fournies à titre onéreux par la Commission à ses agents,
- le montant des indemnités d'assurances perçues.

Lorsqu'une déduction prévue à l'alinéa a) intervient après la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense ou qu'une somme provenant des opérations prévues à l'alinéa b) est encaissée après la clôture de cet exercice, le montant correspondant constitue une recette de l'exercice en cours.

Le plan comptable prévoit des «comptes d'ordre» en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

Article 17

Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent toutes les dépenses susceptibles d'être imputées au budget en vertu du traité et des actes pris pour son application et notamment:

- a) Les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté;
- b) La participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci;
- c) Les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement;
- d) La participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes;
- e) La participation de la Commission à des campagnes de prospection sur les territoires des États membres visées à l'article 70 du traité

ainsi que le financement des stocks de sécurité dont la constitution éventuelle est décidée en application des dispositions de l'article 72 du traité;

f) Les prêts consentis et les charges y afférentes;

g) Les remboursements d'emprunts et les charges y afférentes;

h) Les frais de dépôt, maintien et protection de brevets appartenant à la Communauté et les redevances pour utilisation de brevets appartenant à des tiers;

i) Et toutes autres dépenses autorisées par le Conseil.

Article 18

1. Le budget fait apparaître:

a) Un tableau des effectifs en fonctionnaires, agents des établissements du Centre commun de recherches nucléaires et agents temporaires occupant un emploi permanent, répartis par catégories et par grades et dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. Toutefois, en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus au statut des fonctionnaires de la Communauté;

b) Tous renseignements utiles concernant l'effectif nécessaire en personnel auxiliaire et local occupant un emploi non permanent;

c) L'échéancier des engagements et des paiements prévu à l'article 4, paragraphe 3; en ce qui concerne les opérations d'emprunts et de prêts faites par la Commission, l'échéancier sera établi sur la base des paiements d'intérêts et d'amortissements convenus dans les contrats correspondants pour le service desdits emprunts et prêts;

d) Le programme indicatif des recettes et des dépenses devant être réalisées dans les monnaies des pays tiers, avec mention spéciale des opérations d'emprunts et de prêts effectuées par la Communauté dans ces monnaies.

2. En matière de dépenses de personnel et de fonctionnement, les commentaires sont complétés par la production:

a) Pour chaque catégorie de personnel, d'un organigramme des emplois budgétaires, des effectifs prévus pour les autres catégories d'agents et des effectifs réels existant à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade, par direction et par service;

b) En cas de variation des effectifs, d'un état justificatif des emplois nouveaux demandés.

Article 19

La valeur de l'unité de compte dans laquelle le budget est établi est de 0,888.670.88 gr. d'or fin.

En cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte d'une ou de plusieurs monnaies dans la Communauté, les recettes et les dépenses inscrites au budget et exprimées en unités de compte demeurent inchangées, mais la Commission soumet au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les contributions, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. Les modalités d'ajustement des contributions sont prévues dans les dispositions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres.

Article 20

Le budget comporte un chapitre de crédits de paiement pour dépenses non spécialement prévues.

La Commission peut utiliser ce crédit pour compléter les dotations de certains chapitres nommément désignés par le Conseil lors de l'adoption du budget et ce, dans les limites et conditions fixées par lui.

Dans les autres cas, la Commission soumet une proposition au Conseil qui statue à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois. S'il n'est pas statué dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée approuvée.

Article 21

La Commission saisit le Conseil, au plus tard le 30 septembre de chaque année, de l'avant-projet de budget.

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 177 du traité.

Il le transmet à l'Assemblée parlementaire européenne qui doit en être saisie au plus tard le 31 octobre.

A ce projet de budget, le Conseil joint un exposé des motifs.

Le budget est définitivement arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article 177 du traité.

TITRE III

EXECUTION DU BUDGET

Section I - Dispositions générales

Article 22

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiements.

Les recouvrements et les paiements sont assurés par les comptables. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 23

La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués. Elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Communauté.

La Commission peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions déterminées par son règlement intérieur et dans les limites qu'elle fixe dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 24

La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles du statut administratif applicables à cet agent sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information au Conseil.

Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Section II - Recettes budgétaires

Article 25

La mise en recouvrement de toute somme due à la Communauté donne lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un titre de recette.

Article 26

Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux époques prévues la rentrée des ressources de la Communauté et de veiller à la conservation de ses droits.

Article 27

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Section III - Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Article 28

Toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent.

Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 29

Les propositions d'engagement sont transmises à l'agent chargé du contrôle financier; elles mentionnent, notamment, l'objet, l'évaluation, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet d'un enregistrement, après visa de l'agent chargé du contrôle financier.

Article 30

Le visa de l'agent chargé du contrôle des engagements de dépenses ou de son délégué a pour objet de constater:

- a) L'exactitude de l'imputation budgétaire;
- b) La disponibilité des crédits;
- c) La régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution du traité et desdits règlements.

Article 31

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée; il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa d'engagement et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, le visa ne peut être refusé lorsque la Commission confirme par décision motivée l'engagement de la dépense et précise les modalités de sa réalisation.

2. LIQUIDATION DES DÉPENSES

Article 32

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de:

- a) Vérifier l'existence des droits du créancier,
- b) Déterminer et vérifier la réalité et le montant de la créance,
- c) Vérifier les conditions d'exigibilité.

Article 33

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait.

La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses effectue ces constatations ou vérifie sous sa responsabilité qu'elles ont été faites.

Article 34

Les traitements, salaires et indemnités sont liquidés conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf les cas où une liquidation individuelle s'avérerait nécessaire.

3. ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Article 35

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 36

Le titre de paiement doit mentionner:

- a) L'exercice d'imputation;
- b) L'article du budget et éventuellement toute autre subdivision nécessaire;
- c) La somme à payer (en chiffres et en toutes lettres);
- d) Le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire;
- e) Le mode de paiement, autant que possible;
- f) L'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 37

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées du visa de l'ordonnateur attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service et, le cas échéant, l'inscription des biens à l'inventaire de la Communauté.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants.

Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent selon les cas tenir lieu d'originaux.

Article 38

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

Article 39

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable à l'agent chargé du contrôle financier.

Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) La régularité de l'émission du titre de paiement;
- b) La concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant;
- c) L'exactitude de l'imputation budgétaire;
- d) La disponibilité des crédits;
- e) La régularité des pièces justificatives;
- f) L'exactitude de la désignation du créancier.

Article 40

En cas de refus de visa, les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables.

Article 41

Après visa, l'original du titre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

4. PAIEMENT DES DÉPENSES

Article 42

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 43

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 45, alinéa 2, il est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou

d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 44

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité propre, qu'il soit passé outre au refus de payer.

Article 45

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition desdits comptes sont déterminées par la Commission.

Ces modalités prévoient en particulier la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, des chèques, virements postaux ou bancaires, ainsi que les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 46

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par la Commission.

Les modalités de fonctionnement déterminent notamment:

- a) La désignation des régisseurs d'avances;
- b) La nature et le montant maximum de chaque dépense à payer;
- c) Le montant maximum des avances pouvant être consenties;
- d) Les modalités et délais de production des justifications;
- e) La responsabilité des régisseurs d'avances.

Article 47

Tout contrôleur financier au sens de l'article 24 engage sa responsabilité disciplinaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

**5. RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS,
DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES**

Article 48

Tout ordonnateur qui engage une dépense ou signe une ordonnance de paiement, sans se conformer aux dispositions prévues par le présent règlement, engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire.

Article 49

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent:

a) Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article 43, alinéa 4, du présent règlement;

b) Lorsque le paiement qu'ils effectuent n'est pas conforme au montant porté sur le titre de paiement;

c) Lorsqu'ils paient à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde et de la correcte exécution des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de chèques postaux.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

a) Lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;

b) Lorsqu'il paie à une partie prenante autre que l'ayant droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et documents dont il a la garde.

3. Tout comptable et tout régisseur d'avances peuvent s'assurer contre les risques qu'ils encourrent au titre du présent article. La Commission peut couvrir en partie les frais d'assurance supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

4. La Commission détermine les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances.

Article 50

La responsabilité des ordonnateurs, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes à la requête de la Commission.

Article 51

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte pour statuer sur le quitus à donner aux comptables des opérations afférentes à la gestion de ce compte.

TITRE IV**MARCHÉS DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES***Article 52*

1. Les marchés sont des contrats écrits portant sur les achats de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 54.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 58.

2. Les appels à la concurrence sont diffusés dans l'ensemble des pays de la Communauté, et, le cas échéant, dans les pays tiers, dans toute la mesure compatible avec le développement des industries nucléaires dans la Communauté. Leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

Article 53

1. L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel à la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent.

L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qualifiés.

2. Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats qu'il a été décidé de consulter.

3. La Commission détermine les modalités des procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres.

Article 54

Il peut être traité par entente directe:

a) Lorsque le montant du marché ne dépasse pas 2.000 unités de compte au sens de l'article 19

pour les fournitures et 20.000 pour les matériels scientifiques et techniques ainsi que pour les travaux, l'administration restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché;

b) Lorsque les travaux, fournitures ou services, en cas d'urgence impérieuse, ne peuvent subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 53; il devra être fait rapport, dans ce cas, dans les délais les plus brefs à la commission consultative des marchés visée à l'article 56;

c) Lorsque les adjudications ou appels d'offres sont restés sans résultat ou ont abouti à des prix inacceptables;

d) Lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Article 55

Aucune discrimination entre les ressortissants des États membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par la Communauté.

Article 56

1. Sont soumis, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des marchés, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la Commission:

a) Les marchés d'un montant supérieur à 100.000 unités de compte et les acquisitions immobilières;

b) Les marchés de fournitures et de matériels sans caractère scientifique ou technique d'un montant supérieur à 10.000 unités de compte;

c) Les marchés dont les montants sont supérieurs à ceux fixés à l'alinéa a) de l'article 54 et auxquels il est fait application des dispositions des alinéas c) et d) dudit article.

2. La commission consultative doit comprendre au minimum cinq membres dont un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques.

3. La commission consultative émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché ou contrat.

Article 57

Il peut être opéré une retenue de garantie jusqu'à la réception définitive des travaux ou des fournitures.

Pour la construction de bâtiments et d'infrastructure d'un montant supérieur à 100.000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire.

Article 58

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas 200 unités de compte. Cette limite est portée à 500 unités de compte pour les dépenses qui doivent être engagées en dehors du siège de la Commission.

TITRE V

INVENTAIRE ET COMPTABILITÉ

1. INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Article 59

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine de la Communauté. Seuls seront inscrits à cet inventaire les biens mobiliers dont la valeur dépasse un montant fixé par la Commission.

La Commission fait procéder en tant que de besoin à la reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Article 60

Les ventes de biens mobiliers et de matériel feront préalablement l'objet d'une publicité appropriée.

Article 61

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens ou objets inventoriés donnent lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une déclaration ou d'un procès-verbal, avec visa du service du contrôle financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un agent de la Communauté ou d'une autre personne.

Article 62

Toute acquisition de biens mobiliers ou immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 59 donne lieu, avant paiement, à une inscription à l'inventaire permanent.

Mention de cette inscription est portée sur la facture établie en vue du paiement de la dépense.

2. COMPTABILITÉ

Article 63

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses intervenues du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle est appuyée des pièces justificatives. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège ou, le cas échéant, dans les monnaies des pays où sont installés les établissements du Centre commun de recherches nucléaires.

Le compte de gestion et le bilan sont présentés en unités de compte.

que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

Article 64

Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes ainsi

Article 65

Les modalités détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission.

Article 66

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire pour permettre l'établissement du bilan de la Communauté et du compte de gestion.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

Pour les questions budgétaires relevant de sa compétence, le Conseil est habilité à se faire communiquer toutes informations et justifications. Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du Comité des représentants permanents et conformément à l'article 16 de son règlement intérieur.

Article 69

La Commission est chargée de l'exécution du présent règlement. Les modalités d'exécution donnant lieu à la fixation de règles générales ne seront arrêtées qu'après que le comité créé en vertu de l'article 67 en aura délibéré.

Article 68

Le Conseil et la Commission informent dans les meilleurs délais la Commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des dispositions des articles 6, 7 paragraphes 3 et 4, 8, 12, 13 et 15 du présent règlement.

Article 70

La Commission examinera dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumettra dans ce délai au Conseil ses conclusions, éventuellement sous la forme de propositions.

La désignation des ordonnateurs, des agents chargés du contrôle financier, des comptables et des régisseurs d'avances ainsi que les délégations données en vertu des articles 23, 24, 43 et 46, sont communiquées à la Commission de contrôle.

Article 71

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1961.

Par le Conseil

Le président

S. BALKE

ANNEXE

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

prévues à l'article 5

ÉTAT DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté

TITRE I

Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions,
à la cessation des fonctions et aux mutations

Chapitre I: Réservé

Chapitre II: Personnel

Art. 20: Fonctionnaires

Poste 201: Traitements de base

Poste 202: Indemnités de résidence

Poste 203: Indemnités de dépaysement

Poste 204: Allocations familiales

Poste 205: Allocations scolaires

Poste 206: Contributions au régime de prévoyance et de pensions

Art. 21: Couverture des risques d'accidents et de maladie

Art. 22: Allocations et indemnités diverses

Poste 221: Allocations à la naissance et en cas de décès

Poste 222: Frais de voyage à l'occasion du congé annuel

Poste 223: Frais de voyages familiaux

Poste 224: Autres allocations et indemnités

Art. 23: Autres agents

Poste 231: Autres agents occupant un emploi permanent

Poste 232: Autres agents occupant un emploi non permanent

Art. 24: Heures supplémentaires

Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des
fonctions et aux mutations

Art. 30: Frais de voyage

Art. 31: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Art. 32: Frais de déménagement

Art. 33: Indemnités journalières temporaires

TITRE II

Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre IV: Immeubles

Art. 40: Loyers

Art. 41: Assurances

Art. 42: Eau, gaz, électricité, chauffage

Art. 43: Nettoyage et entretien

Art. 44: Aménagement des locaux

Art. 45: Autres dépenses courantes

Chapitre V: Mobilier, matériel, installations à usage administratif: entretien et renouvellement

Art. 50: Machines de bureau: renouvellement

Art. 51: Mobilier: renouvellement

Art. 52: Matériel et installations à usage administratif: renouvellement

Art. 53: Matériel de transport: renouvellement

Art. 54: Location

Poste 541: machines de bureau

Poste 542: mobilier

Poste 543: matériel et installations à usage administratif

Poste 544: matériel de transport

Art. 55: Entretien, utilisation et réparation

Poste 551: machines de bureau

Poste 552: mobilier

Poste 553: matériel et installations à usage administratif

Poste 554: matériel de transport

Chapitre VI: Dépenses courantes de fonctionnement

Art. 60: Papeterie et fournitures

Poste 601: Papeterie et fournitures

Poste 602: Journaux et périodiques non scientifiques

Art. 61: Affranchissement, télécommunications et frais de port

Poste 611: Affranchissement et frais de port

Poste 612: Téléphone, télégraphe et télex

Art. 62: Dépenses diverses de fonctionnement

Poste 621: Frais divers de recrutement de personnel

Poste 622: Frais bancaires pour le fonctionnement courant

Poste 623: Frais de justice

Poste 624: Travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur

Poste 625: Tenues de service, vêtements de travail et accessoires

Poste 626: Frais divers de réunions internes

Poste 627: Déménagement de services

Poste 628: Cours de langues

Poste 629: Autres dépenses

Chapitre VII: Dépenses de représentation et pour réceptions

Art. 70: Frais de réceptions et de représentation

Chapitre VIII: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements

Art. 80: Frais de mission et de déplacement

Poste 802: Frais de mission et de déplacement

Poste 803: Indemnités forfaitaires de déplacement

Poste 804: Équipements spéciaux pour missions

Chapitre IX: Frais de réunions et convocations

Art. 90: Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités

Art. 91: Conférences et congrès

Art. 92: Réservé

Art. 93: Honoraires d'experts

Chapitre X: Dépenses de publications et de vulgarisation

Art 100: Publications

Art. 101: *Journal officiel des Communautés européennes*

Art. 102: Dépenses de vulgarisation

Chapitre XI: Dépenses de service social

Art. 110: Secours extraordinaires

Art. 111: Foyers et cercles de personnel

Art. 112: Mess et cantines

Art. 113: Dispensaires

Art. 114: Autres interventions

Art. 115: Contribution aux écoles européennes

Chapitre XII: Dépenses de première installation et d'équipement

Art. 120: Machines de bureau

Art. 121: Mobilier

Art. 122: Matériel et installations à usage administratif

Art. 123: Matériel de transport

Chapitre XIII: Dépenses relatives aux brevets et licences

Art. 130: Frais de dépôt, maintien et protection de brevets

Art. 131: Redevances pour licences

TITRE III

Centre commun de recherches nucléaires

Chapitre 30: Appareillage et équipement

Art. 300: Appareillage, petits équipements, matières fissiles et matières consommables

Art. 301: Gros appareils et équipements complémentaires sans affectation spécifique

Art. 302: Entretien du matériel scientifique et technique

Chapitre 31: Dépenses d'investissements immobiliers**Art. 310: Acquisitions immobilières****Art. 311: Construction et transformation d'immeubles****Art. 312: Voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues****TITRE IV****Développements et construction de réacteurs****Chapitre 40: Réacteurs à gaz****Chapitre 41: Réacteurs à eau ordinaire****Chapitre 42: Réacteurs à eau lourde****Chapitre 43: Réacteurs organiques****Chapitre 44: Réacteurs homogènes****Chapitre 45: Réacteurs rapides****Chapitre 46: Autres réacteurs****Chapitre 47: Propulsion navale nucléaire****Chapitre 48: Dépenses de développement et de recherches de caractère général relatives à la construction de réacteurs****Art. 480: Physique des réacteurs****Art. 481: Étude des matériaux de structure****Art. 482: Étude des modérateurs****Art. 483: Développement des combustibles****Art. 484: Études connexes de réacteurs****Art. 485: Achats et locations des matières brutes et des matières fissiles spéciales****Art. 486: Études générales et autres recherches****Chapitre 49: Réacteurs de puissance****Art. 490: Études de filières de réacteurs de puissance****Art. 491: Participation aux réacteurs de puissance****TITRE V****Autres activités scientifiques et techniques****Chapitre 50: Irradiation à haut flux****Art. 500: Association C.E.N.-Euratom pour l'exploitation de BR. 2 et laboratoires connexes**
.....**Chapitre 51: Fusion — étude des plasmas****Art. 510: Associations et contrats**
.....**Chapitre 52: Biologie****Art. 520: Associations et contrats****Art. 521: Activités propres**

Chapitre 53: Radio-isotopes et recherches diverses

Art. 530: Radio-isotopes

Poste 5301: Recherche et développement

Poste 5302: Applications industrielles

Poste 5303: Autres applications

Art. 531: Information scientifique automatique

Art. 532: Géologie

Art. 533: Conversion directe

Art. 534: Chimie des rayonnements
.....

Chapitre 54: Documentation générale

Poste 5401: Achats de livres et abonnements

Poste 5402: Publications scientifiques et techniques

Poste 5403: Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et
de reproductionPoste 5404: Recherches documentaires
.....

Chapitre 55: Enseignement et formation

Art. 550: Stages de niveau technique et universitaire

Art. 551: Stagiaires qualifiés

Art. 552: Bourses

Art. 553: Colloques

Art. 554: Dépenses relatives à la formation professionnelle du personnel

Art. 555: Aides et subventions à des institutions d'enseignement scientifique
et technique ⁽¹⁾

Art. 556: Prix

TITRE VI

Chapitre 60: Dépenses non spécialement prévues

DEUXIÈME PARTIE**Autres actions de la Communauté**Chapitre A: Participation aux entreprises communes et à certaines opérations
communes (art. 174, paragraphe 2, du traité)Chapitre B: Participation au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement
de celle-ci (art. 174, paragraphe 2, du traité)Chapitre C: Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation
donnée par le Conseil à sa session du 28 mai 1959.Un chapitre particulier pourra être ouvert pour chaque opération
nouvelle autorisée par le Conseil⁽¹⁾ Y compris l'institution de niveau universitaire (article 9, paragraphe 2, du traité).

- Chapitre D: Service des emprunts dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil à sa session du 28 mai 1959
Un chapitre particulier pourra être ouvert pour chaque opération nouvelle autorisée par le Conseil
- Chapitre E: Frais financiers et bancaires relatifs aux opérations de la deuxième partie
- Chapitre F: Autres dépenses

ÉTAT DES RECETTES

- Chapitre I: Participation des États tiers
- Chapitre II: Participation des États membres
- Chapitre III: Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales (art. 6 du traité)
- Chapitre IV: Rémunération des services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté (art. 10 du traité)
- Chapitre V: Indemnisation des services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises (art. 6 du traité)
- Chapitre VI: Recettes provenant des brevets détenus par la Communauté
- Chapitre VII: Revenus des fonds placés
- Chapitre VIII: Produit des emprunts contractés dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil à sa session du 28 mai 1959
Un chapitre particulier pourra être ouvert pour chaque opération nouvelle autorisée par le Conseil
- Chapitre IX: Remboursement des prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil à sa session du 28 mai 1959
Un chapitre particulier pourra être ouvert pour chaque opération nouvelle autorisée par le Conseil
- Chapitre X: Excédent disponible de l'exercice précédent
- Chapitre XI: Recettes provenant de la vente de matériel usagé
- Chapitre XII: Recettes diverses
- Chapitre XIII: Produit de l'impôt
- Chapitre XIV: Contributions financières des États membres
- Art. 141: Belgique
- Art. 142: Allemagne
- Art. 143: France
- Art. 144: Italie
- Art. 145: Luxembourg
- Art. 146: Pays-Bas

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (mai 1960 — avril 1961).

Cet ouvrage comprend 268 pages (format 16 × 23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en langue anglaise.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery office», P.O. Box 569, London, S. E. 1.